



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des Actions de l'État

Arrêté DAECL n° 2017-588 modifiant l'arrêté PREF/BERI n°2014-358 du 3 juillet 2014 portant création de la commission de suivi de sites Inertam et Cho Morcenx, appartenant au groupe Europlasma, situées à MORCENX

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II– 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants ;

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 portant création de la commission de suivi de sites Inertam et Cho Morcenx, appartenant au groupe Europlasma, situées à MORCENX ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le courrier du 9 février 2015 présentant la démission des représentants de la ligue urbaine et rurale pour la région Midi-Pyrénées ;

VU le courriel du 9 octobre 2017 présentant la démission des représentants de l'association des commerçants et artisans morcenais ;

CONSIDÉRANT que la composition du collège «des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement » doit être actualisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

3 - « Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »:

- Monsieur Jean DUPOUY, titulaire ou Monsieur Georges CINGAL, suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Pierre DARRE, titulaire ou Monsieur Jean-Pierre ARNAUDIN, suppléant, représentant SEPAN LANDES.

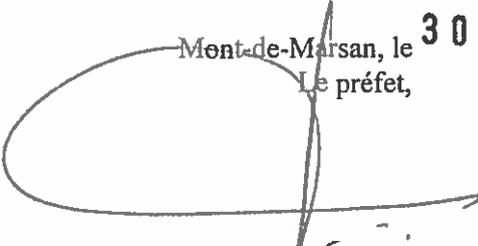
Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 3 juillet 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Lorsque la commission doit formuler un avis, cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés, en respectant le poids de chacun des collèges représentés selon la règle du plus petit commun multiple :

- 1 voix par membre du collège « administration »
- 1 voix par membre du collège « collectivités »
- **2 voix par membre du collège « riverains »**
- 1 voix par membre du collège « exploitant »
- 1 voix par membre du collège « salariés »

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Mont-de-Marsan, le **30 OCT. 2017**
Le préfet,

Frédéric PERISSAT